

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19321891\*



Déposé 17-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728530970

Nom:

(en entier): Puerto Marbella

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Rue du Marché 37

4020 Liège (Bressoux)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

# Le seize juin deux mille dix neuf, les soussignés :

- 1) Monsieur **YAKOUBI KICHAOUI Abderrahman,** né à Metaisa le 09 octobre 1983 et domicilié à 4020 Liège, Rue Ferdinand Heuvenneers au n° 15 ;
- 2) Monsieur **SAREH Hamza**, né à Nador le 17 septembre 1985 et domicilié à Tigrisdreef, 159 3564gk- Utrecht (Hollande)

Voulant former entre eux une société, ont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - FORME, DENOMINATION

La société est en nom collectif, sous la raison sociale PUERTO MARBELLA.

# ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **4020 Liège (Bressoux), rue du Marché au n° 37**. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance.

# ARTICLE 3 - OBJET

La société à pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, l'exploitation d'un snack-poissonnerie, la vente de poisson au détail, la vente de plats à emporter. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

### ARTICLE 4 - CAPITAL - DUREE

Les associés font apport à la société, à savoir :

Monsieur YAKOUBI KICHAOUI Abderrahman

#### Monsieur SAREH Hamza

75 parts de 50 € 75 parts de 50 €

Le capital social est donc de 7.500.-€. Il est représenté par 150 parts d'une valeur nominale de 50 €. Les fonds seront à disposition de la société dès la constitution. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'ensemble des associés réunis en assemblée générale.

La société est constituée pour une durée indéterminée à partir des présents statuts.

# **ARTICLE 5 – GERANCE**

Sont appelés aux fonctions de gérant Messieurs YAKOUBI KICHAOUI Abderrahman.

Le mandat sera rémunéré. Le montant de la rémunération sera déterminé par l'Assemblée Générale. Le gérant nommé ci-dessus peut déléguer ses pouvoirs à une personne ayant l'assentiment de tous les associés.

# ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société sera valablement représentée dans tous les actes par le gérant. Néanmoins, les actes du gérant n'engagerons la société qu'aux conditions que l'intéressé agit au nom et pour le compte de celle-ci, qu'il respecte

Réservé Moniteur Volet B - suite

les limites légales et statutaires de ses pouvoirs et qu'il agit dans le cadre de l'objet social.

Par ailleurs, les actes relatifs à la gestion journalière pourront être posés par le gérant seul sans limitation de

#### ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre 2019.

# ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai, à dix-heures, au siège social.

# ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat.

#### ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés mentionnés ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la S.N.C constituée par les présents statuts.

# **ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS**

Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associés. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre onéreux ou gratuit à une personne non associée qu'après que celle-ci ait été agréée à l'unanimité des associés.

#### ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés n'entraine pas la dissolution de la société.

Celle-ci sera transformée en Société en Commandite Simple. Les héritiers revêtent alors la qualité d'associés

Dans aucun cas, les héritiers du prédécédé ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront que le droit de réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

#### ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Les associés, statuant à l'unanimité, peuvent décider de la liquidation de la société. De la même manière, ils nommeront un liquidateur.

# ARTICLE 14 - APPLICATION DU DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables. ARTICLE 15 - DIVERS

Les présents statuts ont été rédigés en cinq originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du tribunal de commerce.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 67 du code des sociétés, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société à son siège social.

Fait en cing exemplaires à Wibrin,

Monsieur YAKOUBI KICHAOUI Abderrahman